



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Procurations : 3

L'an deux mille vingt trois
Le cinq octobre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 28.09.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Nadine ABAZIOU ayant donné procuration à M. Louis SALIOU, M. Daniel PERVES ayant donné procuration à Mme Christine PORTAILLER et M. Frédéric BOURGET ayant donné procuration à M. Sébastien JEZEQUEL.

Nadia DUTERDE : arrivée à 18h35.

Secrétaire de séance : Ronan LUNVEN.

N° D_2023-10-05-04

Objet : DELEGATION DONNEE AU MAIRE EN MATIERE DE PREEMPTION

Rapporteur : Yvan MORRY Adjoint au maire en charge de l'économie, des projets urbains et du foncier

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2221-22 et L2221-23 ;

Vu la délibération n°2020-211 du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour faire usage du droit de préemption dans la limite d'un montant unitaire hors taxe de 100 000 € ;

Vu l'avis favorable des commissions communales « Economie - Projets Urbains - Foncier » et « Commerce et Artisanat - Urbanisme règlementaire » du 27 septembre 2023 ;

Compte tenu d'une part de la raréfaction à venir des biens disponibles dans le contexte de la cible zéro artificialisation nette et sa conséquence, la densification du périmètre urbain, d'autre part de la nécessité de porter une attention particulière aux fonciers proches d'équipements publics ou de potentiels aménagements urbains stratégiques pour les politiques de la Ville, il est nécessaire d'adapter la délégation du droit de préemption confiée à l'autorité exécutive.

Contrairement aux décisions prises par les autres villes en matière de délégation du droit de préemption, celle de Landivisiau confiée en 2020 à Mme le Maire fixe une limite plafond (pour rappel 100 000 € H.T.) ce qui n'autorise pas une intervention pertinente et réactive.

Afin de donner à l'autorité exécutive l'efficacité nécessaire en matière foncière de déléguer à Mme le Maire ou son représentant le droit de préemption prévus sans montant plafond autre que le budget voté.

Il est rappelé que l'autorité exécutive informera le Conseil Municipal de l'usage de la délégation confiée comme le prévoit l'article L. 2122-23 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 26 voix POUR des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble pour Landivisiau » et 3 voix CONTRE du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » :

- de supprimer le plafond institué par la délibération n°2020-211 du 3 juillet 2020 en matière de préemption ;
- de déléguer à Mme le Maire ou son représentant l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- que l'exercice de cette délégation se fera dans le respect de l'article L. 2122-23 du CGCT et dans le respect du montant de la dépense prévisionnelle non engagée inscrite au total du chapitre 21 du budget de la Ville. A défaut le Maire devra réunir dans le délai de préemption le Conseil Municipal pour obtenir son accord à une décision modificative budgétaire.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 5 octobre 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE

